



Arrêt

**n° 42 247 du 23 avril 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2010, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DECORTIS loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 11 septembre 2009.

En date du 10 décembre 2009, elle a fait l'objet d'un accord de prise en charge de sa demande d'asile par l'Italie, à la suite de la demande formulée en ce sens par la partie défenderesse.

1.2. Le 8 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 11/09/2009, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de multiples entrées délivré par les autorités italiennes ;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers être arrivée en Belgique le 11/01/2009 (cachet d'entrée en Italie dans son passeport datant du 10/01/2009) et introduire sa demande d'asile en Belgique en raison de la présence de ses deux frères en Belgique, sans invoquer d'autre(s) motif(s) spécifique(s) la concernant et justifiant le choix du pays ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant (sic) ne fait pas à l'égard de ses frères ;

Considérant que l'examen du dossier permet de constater que l'intéressée, qui n'a fait que transiter par l'Italie, a eu des projets de mariage en Belgique avec une personne rencontrée sur place et que le projet de mariage a été annulé ; qu'elle n'a pas avancé des motifs spécifiques relatifs à l'introduction de sa demande en Belgique ou des craintes à l'égard des autorités italiennes en cas de retour en Italie, pays où elle n'a fait que transiter ;

Considérant que les autorités belges ont dès lors demandé la prise en charge de l'intéressée aux autorités italiennes et que ces dernières ont marqué leur accord en date du 10/12/2009 ;

Considérant qu'à part le fait de ne pas avoir invoqué des craintes vis-à-vis des autorités italiennes, qui lui ont délivré un visa et ont accepté sa prise en charge, l'intéressée a signé une déclaration l'engageant à regagner par ses propres moyens l'Italie, Etat responsable de l'examen de sa demande et qui a accepté sa prise en charge,

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de

*l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.*

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours et se présenter auprès des autorités italiennes à l'Ufficio di Polizia di frontiera à l'aéroport de son arrivée en Italie (2)».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 7 du Règlement C.E. n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ».

Elle affirme qu'« Ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée, la requérante a déclaré vouloir introduire sa demande d'asile en Belgique eu égard à la présence de ses 2 frères qui résident légalement dans notre pays ».

Citant le prescrit de l'article 7 du Règlement n°343/2003 du Conseil, du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, elle ajoute que « Malgré ce prescrit, la partie adverse a refusé d'examiner la demande d'asile de la requérante en Belgique et lui a enjoint de se rendre en Italie à cette fin » et soutient qu'« En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué, en ce qu'il viole ainsi le prescrit de cette disposition, doit être annulé ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que du principe de bonne administration qui implique que l'administration est tenue de rencontrer, dans la motivation de ses décisions, les arguments invoqués par les requérants, [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle affirme qu'« Ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée, la requérante a déclaré introduire sa demande d'asile en raison de la présence de ses 2 frères qui résident légalement dans notre pays. A cet égard, la motivation attaquée ne fait référence qu'au seul article 8 de la C.E.D.H sans apporter de justification au motif pour lequel l'administration a estimé pouvoir faire abstraction de l'article 7 du Règlement C.E. 343/2003 précité ».

Elle soutient, par conséquent, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et de la doctrine, qu'« En ce qu'elle ne contient aucune justification quant à ce, la décision attaquée est manifestement inadéquate puisqu'elle ne permet à son destinataire de comprendre les raisons du non respect de la réglementation en vigueur ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait un excès de pouvoir, procéderait d'une erreur

manifeste d'appréciation, ou violerait un principe de bonne administration, énoncés dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la commission d'un excès de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation, ou de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où le Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

En l'occurrence, il ressort clairement de la décision querellée et du dossier administratif, que l'Italie a été déterminée, sur la base de l'article 9, § 4, du Règlement précité, comme étant l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante et que, par courrier du 10 décembre 2009, cet Etat a marqué son accord quant à la prise en charge de celle-ci.

Dès lors, le Conseil estime que l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard.

S'agissant des griefs fait à la partie défenderesse, de ne pas « [...] apporter de justification au motif pour lequel [elle] a estimé pouvoir faire abstraction de l'article 7 du Règlement C.E. 343/2003 [...] » et, partant, de violer ladite disposition, eu égard à la présence sur le territoire du Royaume de deux frères de la requérante, autorisés au séjour, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt que la partie requérante a à l'invocation de ce moyen dès lors que, d'une part, il ressort du dossier administratif que lors de l'audition de la requérante dans le cadre de sa demande d'asile, celle-ci n'a nullement prétendu que ses frères étaient des réfugiés reconnus et, d'autre part, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'applicabilité dudit article à l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A-P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A-P. PALERMO

N. RENIERS